



LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

AGENTS TITULAIRES Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 89)	AGENTS STAGIAIRES Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (article 6)	AGENTS CONTRACTUELS Décret n°88-145 du 15 février 1988 (article 36)
<p><u>1^{er} groupe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de 3 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de 3 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme
SANCTIONS NECESSITANT LA SAISINE PREALABLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE		
<p><u>2ème groupe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Abaissement d'échelon - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours - Exclusion définitive du service 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour les agents en CDD et d'1 an pour les agents en CDI - Licenciement sans préavis ni indemnité
<p><u>3ème groupe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rétrogradation - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans 		
<p><u>4ème groupe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite d'office - Révocation 		